

RAPPORT de CONTROLE le 05/08/2024

EHPAD de Thizy à Thizy les Bourg

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 11 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DU BEAUJOLAIS VERT

Nombre de lits : 28 lits HP

| Questions | Fichiers déposés | Analyse | Ecarts / Remarques | Prescriptions/Recommendations envisagées | Nom de fichier des éléments probants | Réponse de l'établissement | Conclusion et mesures correctives définitives |
|---|------------------|--|---|---|---|--|---|
| 1- Gouvernance et Organisation | | | | | | | |
| 1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document. | oui | L'EHPAD de Thizy est géré par le CH du Beaujolais vert conformément à l'arrêté n°2022-14-0412 et n°ARCD-DAPAH-2023-0015. Le CHBV dispose également d'autres autorisations d'EHPAD : -EHPAD de Thizy (28 lits), -EHPAD de Bourg de Thizy (123 lits), -EHPAD d'Amplepuis (151 lits), -EHPAD de Cours (110 lits). Le contrôle porte sur l'EHPAD de Thizy. Il a été remis l'organigramme général du CH du Beaujolais Vert (CHBV). Il est daté de mars 2023 et indique que présidence du conseil de surveillance assurée par Monsieur M., depuis 2023 il y a eu un changement de présidence en conséquent l'organigramme transmis n'est plus actuel. | Remarque 1 : L'organigramme n'est pas actualisé. | Recommendation 1 : Actualiser l'organigramme au 1er septembre 2024 et le transmettre. | 1.1 organigramme général mis à jour | Concernant l'EHPAD de Bourg de Thizy, il n'y a pas 123 lits : mais 113 lits EHPAD et 10 places ADJ. Pour l'EHPAD d'Amplepuis, nous avons 141 lits autorisés et 10 places d'ADJ. L'organigramme général a été mis à jour. Il est transmis comme élément de preuve. Il apparait bien le nom du Président du conseil de surveillance actualisé. | Dont acte, l'organigramme a été actualisé, la recommandation 1 est levée. |
| 1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? | oui | La direction déclare n'avoir aucun poste vacant au 1er mars 2024. Or, à la question 1.1.1, il est déclaré la vacance du poste de MEDEC à l'EHPAD de Thizy. En l'absence de MEDEC, l'EHPAD ne permet pas une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des résidents, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF. | Ecart 1 : L'absence de MEDEC ne permet pas une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des résidents, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF. | Prescription 1 : Procéder au recrutement pérenne du poste de MEDEC, permettant une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des résidents, conformément à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF. | 1.2 annonce profil de poste MEDCO | Nous n'avons pas de poste vacant hors médical. L'établissement est en recherche active d'un nouveau médecin coordonnateur. Le profil de poste de recherche d'un médecin coordonnateur est transmis. | La direction déclare être en recherche active d'un MEDEC, l'offre d'emploi publié a été transmise. Dans l'attente du recrutement d'un MEDEC, la prescription 1 est maintenue. |
| 1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH). | oui | La directrice du CHBV est Madame , suite à une demande de prolongation de l'activité de Mme , le CNG, par arrêté du 15 mai 2019, a prolongé par voie de détachement, Mme , directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, pour une durée de 5 ans sur les fonctions de directrice du "CH du Beaujolais Vert" de Cours et de l'EHPAD de Cublize, à compter du 15 septembre 2019. | | | 1.3 arrêté nomination directrice | Le nouvel arrêté de nomination de la directrice a été réceptionné au mois d'août 2024, il prolonge la prise en charge par la voie du détachement de Mme , directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directrice du "CH du Beaujolais Vert" de Cours et de l'EHPAD de Cublize, du 15 septembre 2024 au 19 février 2026. | |
| 1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document. | oui | La directrice fait partie du corps des directeurs d'établissements sanitaire, sociaux et médico-sociaux. Elle exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP. | | | | | |
| 1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024. | oui | Il a été remis le planning d'astreinte administrative de direction du 2ème semestre 2023 et du 1er semestre 2024. Sur le planning, est inscrit l'amplitude horaire de l'astreinte ainsi que le nom et la fonction des 8 professionnels participant à l'astreinte de direction. Le roulement est équilibré. Toutefois, la procédure d'astreinte n'a pas été transmise ce qui ne permet pas de connaître son organisation et fonctionnement (modalités de recours, numéro unique, etc.). | Remarque 2 : L'absence de procédure d'astreinte de direction ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (modalités de recours, numéro unique, etc.). | Recommendation 2 : Rédiger une procédure d'astreinte administrative de direction afin de connaître son organisation et son fonctionnement. | 1.5 procédure gardes administratives | La procédure des gardes administratives explique le fonctionnement et l'organisation de ces gardes. Elle est transmise en tant qu'élément de preuve. | Il a été remis la conduite à tenir concernant les gardes administratives dans laquelle est défini le numéro d'astreinte et les professionnels assurant l'astreinte de direction. Cette conduite à tenir vaut pour l'ensemble des établissements du CH Beaujolais Vert. Il aurait été intéressant de préciser les modalités de recours de l'astreinte. La recommandation 2 est levée. |
| 1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV | oui | Il a été remis 3 CR de CODIR (17/05, 4/06 et 2/07/24) qui attestent d'une réunion mensuelle. Le CODIR est commun au CH de Beaujolais Vert. Peu de sujets relatifs à l'EHPAD de Thizy sont présents, ce qui est expliqué par sa faible capacité (28 lits). Par ailleurs, il n'apparaît pas sur les CR le nom des professionnels participants au comité de direction, ce qui ne permet pas de connaître l'équipe de direction. | Remarque 3 : En l'absence d'inscription du nom des professionnels participants aux réunions de CODIR, il n'est pas possible de connaître les membres composant l'équipe de direction. | Recommendation 3 : Incrire le nom des professionnels participants au CODIR dans les CR de réunions afin de connaître l'équipe de direction. | 1.6 organigramme de direction | Les relevés de conclusions des réunions de CODIR sont des documents de travail internes aux membres de l'équipe de direction. Ils n'ont pas vocation à être diffusés. Les noms et les fonctions des membres de l'équipe de direction sont inscrits dans l'organigramme de direction qui vous est transmis en pièce jointe. | Il a été fourni l'organigramme de direction qui détaille les membres de l'équipe de direction du CH Beaujolais Vert. Dans la mesure où il n'existe pas de CODIR spécifique à l'EHPAD de Thizy, les membres du CODIR sont ceux de l'hôpital : - la directrice générale, - la directrice générale adjointe, - la responsable du service RH, - la responsable du service économique et hôtelier, - la responsable du service financier et patrimoine, - les assistantes de direction des affaires générales, - la responsable du service qualité. La recommandation 3 est levée. |
| 1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document. | oui | Il a été transmis le projet d'établissement du CH du Beaujolais Vert, il couvre la période 2021-2025. Il n'est pas fait référence à la date de consultation du CVS, concernant la mise à jour du projet d'établissement, ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF. Par ailleurs, la partie sur la politique de prévention de la maltraitance n'a pas été définie au sein de l'EHPAD. En effet, les moyens de repérage des risques de maltraitance et le plan de formation des professionnels pour prévenir les risques de maltraitance ne sont pas définis dans le projet, conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 du CASF. Même si figure au sein du PE une fiche action intitulée "bientraitance et éthique dans les soins" qui indique quelques actions à conduire concernant les admissions, la contention et le changement de chambre. S'agissant des admissions, les actions notées correspondent à des obligations réglementaires avis du MEDEC, personnes de confiance, recueille des besoins. S'agissant des contentions, les actions sont peu identifiées, elles portent sur la réduction, l'objectivisation de la périodicité du maintien de la contention. Or, concernant cette action, il est rappelé que conformément à l'article R311-0-7 CASF, c'est le médecin qui réinterroge la prescription médicale suite à une évaluation pluriprofessionnelle du résident. | Ecart 2 : En l'absence de date de consultation du CVS sur le projet d'établissement et ses mises à jour, l'EHPAD contrevert à l'article L311-8 du CASF. Ecart 3 : En l'absence de définition des moyens de repérage des risques de maltraitance et du plan de formation des professionnels pour prévenir les risques de maltraitance, l'EHPAD contrevert aux articles L311-8 et D311-38-3 du CASF. Ecart 4 : En l'absence d'intervention du médecin quant à la réévaluation du maintien de la contention physique, contrevient à l'article R311-0-7 CASF. | Prescription 2 : Présenter le projet d'établissement au CVS afin qu'il soit consulté conformément à l'article L311-8 du CASF. Prescription 3 : Actualiser le projet d'établissement en intégrant les moyens de repérage des risques de maltraitance et le plan de formation des professionnels pour prévenir les risques de maltraitance, conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 du CASF. Prescription 4 : Mettre en œuvre le dispositif de réévaluation des contentions physiques conformément à l'article R311-0-7 CASF. | 1.7 procédure CHBV contention 1.7 procédure CHBV maltraitance 1.7 programme formation bientraitance | Le projet d'établissement n'a pas fait l'objet de mises à jour depuis la nouvelle réglementation du CVS. Le bilan du projet d'établissement 2021-2025 va être présenté aux instances de fin d'année 2024, y compris en CVS. | S'agissant de la présentation du projet d'établissement au CVS : Le projet d'établissement n'a pas été présenté au CVS lors de son élaboration mais arrivant à échéance dans un bilan des actions du PE sera présenté aux instances y compris en CVS. La prescription 1 est levée. |
| 1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document. | oui | Il a été remis le règlement de fonctionnement spécifique aux EHPAD du CH du Beaujolais Vert. Il a été actualisé par le Conseil de Surveillance du CH le 19/10/2023, après avis du CVS en juillet 2023. A la lecture du PV de CVS du 7 juillet 2023, les modifications faites ont été présentées aux membres du CVS. Toutefois, il est relevé au sein du règlement de fonctionnement que la partie spécifique au CVS n'a pas été actualisée, conformément aux articles D311-15 et suivants du CASF. | Ecart 5 : En ne prenant pas en compte la nouvelle réglementation du CVS liée à son organisation et à son fonctionnement, le règlement de fonctionnement n'est pas à jour, ce qui contrevient aux articles D311-15 et suivants du CASF. | Prescription 5 : Actualiser le règlement de fonctionnement sur le point relatif au CVS en prenant compte de la nouvelle réglementation, conformément aux articles D311-15 et suivants du CASF. | | Le règlement de fonctionnement est en cours de mise à jour et sera présenté aux CVS de Novembre 2024 et en Conseil de Surveillance de Décembre 2024 pour approbation. | La direction déclare que le règlement de fonctionnement est en cours de mise à jour et qu'il sera présenté aux instances en décembre 2024. Dans l'attente, la prescription 4 est maintenue. |
| 1.9 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public. | oui | L'établissement n'a pas répondu à la question puisqu'il était demandé soit le contrat de travail soit l'arrêté de nomination de l'IDEC, Mme . | Remarque 4 : En l'absence de transmission du contrat de travail ou arrêté de nomination de l'IDEC, l'EHPAD n'a pas répondu à la question. | Recommendation 4 : Transmettre le contrat de travail ou l'arrêté de nomination de Mme , IDEC à l'EHPAD de Thizy. | 1.9 décision nomination CDS | Nous n'avons pas d'IDEC sur l'EHPAD de Thizy. Mme est cadre de santé. Ci-joint sa décision de nomination. | Il a été remis la décision de nomination de Mme , en qualité de cadre de santé à l'EHPAD de Thizy, à compter du 29/06/23. Par conséquent, la recommandation 4 est levée. |
| 1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif | oui | Il a été transmis une attestation de formation spécifique au management d'équipe et le diplôme de cadre de santé de Mme . Or, il est identifié sur l'organigramme que l'IDEC intervenant à l'EHPAD de Thizy est Mme . | Rappel remarque 1. | Rappel recommandation 1. | 1.10 diplôme de CDS Mme | La nouvelle version de l'organigramme vous est transmis pour le point 1.1. Cette nouvelle version montre que la CDS de l'EHPAD de TH est Mme . Son arrêté de nomination vous est transmis au point 1.9. De plus, nous vous transmettons aussi son diplôme de CDS. | Dont acte, l'organigramme a été modifié, il est inscrit le nom de la nouvelle cadre de santé nommée à l'EHPAD de Thizy. Par ailleurs, Mme est titulaire du diplôme de cadre de santé obtenu en 2023. La recommandation 5 est donc levée. |
| 1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent). | oui | La direction déclare qu'il n'y a pas de MEDEC à l'EHPAD de Thizy et que le cas échéant l'EHPAD fait appel à des médecins contractuels ou vacataires. Toutefois, l'établissement ne transmet aucun justificatif attestant de l'intervention de médecins contractuels en l'absence de MEDEC. Par conséquent, en l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevert à l'article D312-156 du CASF. | Rappel écart 1. | Rappel prescription 1. | 1.2 annonce profil de poste MEDCO | Les médecins contractuels et titulaires hospitaliers interviennent en tant que médecins traitants. Le profil de poste de recherche d'un médecin coordonnateur est transmis. | Il a été remis l'offre d'emploi publié sur le site du centre hospitalier du beaujolais vert. Dans l'attente d'un recrutement pérenne d'un MEDEC, la prescription 6 est maintenue. |
| 1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les | oui | En l'absence de MEDEC, l'EHPAD n'est pas concerné par la question. | | | | | |
| 1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV. | oui | La direction déclare qu'en l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD de Thizy n'organise pas de commission de coordination gériatrique, ce qui contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF. | Ecart 7 : En l'absence d'organisation de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF. | Prescription 7 : Organiser annuellement la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF. | | En l'absence de médecin coordonnateur la commission gériatrique ne peut exister. Elle sera mise en place dès recrutement d'un médecin coordonnateur. | La direction s'engage à mettre en œuvre la commission de la coordination gériatrique lors du recrutement d'un MEDEC. Dans l'attente de l'organisation d'une commission de coordination gériatrique, la prescription 7 est maintenue. |
| 1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023) | oui | Il a été remis un document intitulé par l'établissement "RAMA 2023", ou celui-ci ne correspond pas au contenu défini dans l'article D312-158 alinéa 9 du CASF. En effet, il ne traite ni des modalités de la prise en charge des soins ni de l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents. Le document transmis ne présente pas les données de santé concernant les chutes, les contentions et la prise en charge de la douleur. De plus, les GIR des résidents ne sont pas renseignés. Enfin, il serait intéressant d'indiquer les données relatives à la prescription médicamenteuse et à la prévention de la latrogénie mais aussi une présentation de la politique de formation des professionnels et des objectifs pour l'année à venir. | Ecart 8 : En l'absence de données précises sur les modalités de la prise en charge des soins et notamment concernant les chutes, les contentions, la prise en charge de la douleur, l'état de santé et de perte d'autonomie au travers des GIR des résidents ainsi que des données relatives à la prescription médicamenteuse et la prévention de la latrogénie mais aussi une présentation de la politique de formation des professionnels et des objectifs pour l'année à venir conformément à l'article D312-158 alinéa 9 du CASF. | Prescription 8 : Rédiger un RAMA intégrant les modalités de prise en charge des soins des résidents, notamment concernant les chutes, les contentions, la prise en charge de la douleur, l'état de santé et de perte d'autonomie au travers des GIR des résidents ainsi que des données relatives à la prescription médicamenteuse et la prévention de la latrogénie mais aussi une présentation de la politique de formation des professionnels et des objectifs pour l'année à venir conformément à l'article D312-158 alinéa 9 du CASF. | | En l'absence de MEDCO, le RAMA sera complété avec l'aide de la coordinatrice des soins et des pharmaciennes. | La direction s'engage à compléter le RAMA par la coordinatrice des soins et les pharmaciennes. Cependant, il n'a pas été transmis le RAMA 2023 pouvant l'attester. Par conséquent, la prescription 8 est maintenue. |

| | | | | | | | |
|--|-----|---|--|--|-------------------------------------|--|---|
| 1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024. | oui | Il a été remis 1EIG signalé aux autorités de tutelle, l'événement est survenu dans le service de médecine de Thizy le 25 septembre 2023 concernant le transfert d'une résidente de l'EHPAD. Il s'agit d'un cas de refus d'une résidente d'être pris en soin ayant entraîné son décès. A la lecture des tableaux de bord des EI/EIG pour 2023/2024, il est relevé qu'aucun EI ne nécessitait d'être signalé aux autorités de tutelle. | | | | | |
| 1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024. | oui | Il a été remis les tableaux de bord des EI pour 2023 et 2024. Les tableaux relatent le type d'EI survenu, la description des faits, les mesures immédiates, les propositions d'actions par le responsable hiérarchique et le référent risque, puis les observations de la cellule qualité. Il est constaté que l'ensemble des EI déclarés a été traité, en effet pour chaque EI les mesures prises sont bien identifiées. | | | | | |
| 1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres. | oui | Il a été remis la décision instituant les membres du CVS datée du 10 juin 2022. Le CVS de l'EHPAD de Thizy est commun avec l'EHPAD de Bourg de Thizy Ont été élus des représentants des résidents et des familles. Toutefois, conformément à l'article D311-5 du CASF, il est attendu qu'un représentant du personnel soit également élu et qu'un représentant de l'organisme gestionnaire soit identifié. | Ecart 9 : En l'absence d'élection d'un représentant du personnel et d'identification d'un représentant de l'organisme gestionnaire, l'EHPAD contrevient à l'article D311-5 du CASF. | Prescription 9 : Procéder à l'élection d'un représentant du personnel et identifier un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément à l'article D311-5 du CASF et transmettre la décision instituant les nouveaux membres du CVS. | 1.1 organigramme général mis à jour | Les représentants de l'organisme gestionnaire sont désigné dans l'organigramme général, en pièce jointe. Des élections seront à prévoir. | Conformément à l'article D311-4 du CASF, une décision précise nominativement les membres qui composent le CVS. L'établissement n'a pas procédé à sa modification. En effet, La décision de direction n°2022.20 n'est pas conforme à l'article D311-5 du CASF puisque deux membres du CVS n'ont pas été élu (représentant du personnel) /nommé (le représentant de l'organisme gestionnaire). En conséquence, la prescription 9 est maintenue . |
| 1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur. | oui | La direction déclare que le nouveau règlement intérieur du CVS est en cours d'élaboration, son approbation est prévue à l'ordre du jour du CVS de novembre 2024. En l'absence de transmission du PV de CVS se prononçant sur le règlement intérieur du CVS nouvellement élaboré, l'EHPAD contrevient à l'article D311-19 du CASF. | Ecart 10 : En l'absence de transmission du PV de CVS se prononçant sur le nouveau règlement intérieur du CVS, l'EHPAD contrevient à l'article D311-19 du CASF. | Prescription 10 : Transmettre le PV de CVS se prononçant sur le nouveau règlement intérieur du CVS, conformément à l'article D311-19 du CASF. | | Le règlement intérieur du CVS est en cours de rédaction. Il sera transmis aux CVS de Novembre 2024 pour approbation et signature par les présidents. | Dans l'attente de transmission du PV de CVS de novembre 2024 attestant de son approbation par les membres du CVS, la prescription 10 est maintenue . |
| 1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024 | oui | Il a été remis 2 CR de CVS pour 2022 et 2 CR de CVS pour 2023. En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022 et 2023, l'EHPAD contrevient à l'article D311-16 du CASF. | Ecart 11 : En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022 et 2023, l'EHPAD contrevient à l'article D311-16 du CASF. | Prescription 11 : Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an conformément à l'article D311-16 du CASF. | | A partir de 2025, il sera prévu 3 réunions de CVS par an. | La direction confirme qu'en 2024, elle n'a pas procédé à l'organisation de 3 séances du CVS conformément à l'article D311-16 du CASF. Elle déclare le faire à partir de 2025 sans indication sur le calendrier prévisionnel. Par conséquent, la prescription 11 est maintenue . |